

Droit international public II

Licence III Droit

Université d'Orléans, site de Bourges

2024-2025

Cours de Claire de Blois

Séance I. L'application nationale du droit international : l'exemple de la France

Document 1. Hans Kelsen, « La transformation du droit international en droit interne », Ch. Leben (dir.), *Écrits français de droit international*, Paris, PUF, 2001, pp. 175-183.

Document 2. Textes constitutionnels : alinéas 14 et 15 du préambule de 1946, article 53, 54 et 55 de la Constitution de 1958.

Document 3. Décision du Conseil constitutionnel du 15 janvier 1975. Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse

Document 4. Cour de Cassation, 24 mai 1975, Administration des Douanes c. Société des Cafés Jacques Vabre

Document 5. Conseil d'État, 20 octobre 1989, Nicolo

Document 6. Conseil d'État, 6 juin 1997, Aquarone

Document 7. Conseil d'État, 30 octobre 1998, Sarran

Document 8. Conseil d'État, 23 décembre 2011, Kandyrine

Pour aller plus loin : Denis Alland, « Le juge interne et les “conflits de traités” internationaux », *RFDA*, 2012.

Document 1. H. Kelsen, «La transformation du droit international en droit interne», Ch. Leben (dir.), Hans Kelsen. *Écrits français de droit international*, Paris, PUF, 2001, pp. 175-183.

VI

La transformation du droit international en droit interne*

D'après une conception presque universellement admise, la validité d'un traité, c'est-à-dire de la norme créée par le traité, ne s'étend qu'aux États signataires du traité. Selon cette conception, la norme du traité international ne saurait créer de droits ou d'obligations que pour les États parties au traité, mais non point pour des individus, c'est-à-dire pour des organes ou des sujets des États. C'est là une conséquence logique de la théorie généralement admise et qui veut que seuls les États comme tels puissent être sujets du droit international, à l'exclusion des individus. Elle aboutit, dans la théorie du traité international, à cette conception, également très répandue, de la nécessité d'une « transformation » du traité international en une loi ou en une ordonnance de l'État qui est tenu d'exécuter le traité. Car, si la norme internationale créée par un traité n'engendre de droits et d'obligations que pour l'État comme tel et non point pour ses organes ou pour ses sujets en tant qu'individus, il faut alors, pour que le traité puisse être exécuté – et il ne peut l'être que par des individus – que le contenu de ce traité soit transposé dans la forme qui seule peut, selon l'opinion dominante, créer des droits ou des obligations pour des individus, à savoir dans la forme de l'ordre juridique interne : loi ou ordonnance. Mais cette théorie repose tout entière sur des prémisses fausses et elle aboutit ainsi à des conclusions erronées. Il n'est pas juste que les normes du droit international en général, et en particulier les normes des traités internationaux ne puissent créer de droits et d'obligations que pour les États comme tels et non point pour des individus, et il est donc faux que cette prétendue transformation soit une nécessité inhérente à la nature du droit international et qui le distingue du droit interne. Mais la théorie selon laquelle le traité international ne crée de droits et d'obligations que pour les États qui y sont partie est plus fausse encore en ce qu'elle exclut

* RGDI, 1936, p. 5-49.

la possibilité de droits ou d'obligations découlant d'un traité pour des États tiers¹.

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle un traité international ne saurait conférer de droits et d'obligations qu'aux personnes juridiques qui y sont intervenues comme parties contractantes, mais non point à des personnes physiques, et notamment pas aux organes et aux sujets des États qui ont conclu le traité, j'ai montré abondamment ailleurs la fausseté d'une telle conception. Je me bornerai donc ici aux arguments essentiels. Le droit étant une réglementation de la vie sociale des hommes, l'ordre juridique en général, et en particulier les droits et les obligations qu'il constitue ne peuvent avoir pour objet qu'un agissement humain. Or un agissement humain ne saurait être que l'agissement d'un individu, que celui-ci soit imputé à l'individu lui-même, dit « personne physique », ou à ce qu'on appelle une personne morale ou juridique. Une norme, un droit ou une obligation, qui n'aurait pas pour objet quelque agissement individuel, n'aurait pas de contenu raisonnable et elle ne signifierait plus rien, car si elle n'oblige pas un individu ou ne crée pas de droit pour un individu, elle n'oblige en fait plus à rien et ne crée de droit pour personne.

Mais il n'est point nécessaire que la norme ait pour objet l'agissement d'un individu déterminé. Elle peut fort bien viser un agissement déterminé – que ce soit sous forme de droit ou d'obligation – sans déterminer nécessairement en même temps l'individu qui devra agir ainsi. Dans l'agissement humain qui fait l'objet d'une norme, il y a lieu en effet de distinguer deux éléments, l'un personnel, et l'autre matériel, ou, si l'on préfère, un élément subjectif et un élément objectif : l'homme qui agit ou qui s'abstient d'une part, et l'acte qu'il accomplit ou dont il s'abstient de l'autre – celui qui agit ou qui s'abstient d'une part et ce qu'il accomplit ou ce dont il s'abstient de l'autre. Une norme, pour être obligatoire et valable, doit déterminer les deux éléments, elle doit être complète. Si elle laisse indéterminé l'un de ces éléments, elle sera incomplète et aura besoin alors d'être complétée par une deuxième norme qui, elle, déterminera l'élément que la première aura laissé indéterminé. La création d'une norme, en tant que norme valable, n'est parfaite que lorsque ses deux éléments, personnel et matériel, c'est-à-dire son élément subjectif et son élément objectif, ont été déterminés l'un et l'autre, qu'on a déterminé non seulement *ce qui doit être accompli* ou *omis*, mais aussi celui *qui doit agir* ou *s'abstenir* de la sorte.

Quand on dit que des normes juridiques peuvent créer des droits ou des obligations non seulement pour des personnes physiques, c'est-à-dire pour des

1. V. Kelsen, « Les traités internationaux à la charge d'un État tiers », *Mélanges offerts à Ernst Mahaim*, II, Paris, 1935, p. 164 et s. et *supra* p. 166-172.

individus, mais aussi pour des personnes juridiques, cela veut dire que les normes qui obligent et habilitent des personnes juridiques ne déterminent directement que l'élément matériel (objectif) de l'agissement humain et qu'elles délèguent à un ordre spécial, qui est précisément l'ordre que personnifie la personne juridique en question, le soin de déterminer l'élément personnel (subjectif) de cet agissement. Quand des normes juridiques créent des droits ou des obligations pour une personne juridique, cela ne signifie nullement qu'elles ne créent pas de droits ou d'obligations pour des personnes physiques, c'est-à-dire pour des individus, mais seulement qu'elles ne créent pour eux de droits et d'obligations qu'*indirectement*, par l'intermédiaire de l'ordre spécial qu'elles délèguent à cet effet. Les normes qui créent des droits ou des obligations pour une personne juridique supposent l'existence de l'ordre spécial qui constitue la personne juridique. Tous deux se complètent mutuellement, et ce n'est que de leur concours que naissent ce que l'on peut appeler des normes juridiquement obligatoires. Car les normes qui créent des droits ou des obligations pour une personne juridique ne sont pas en elles-mêmes des normes parfaites, mais ont besoin d'être complétées. La norme qui détermine l'élément personnel préexiste ici à celle qui détermine l'élément matériel. Mais l'inverse peut aussi se produire, à savoir qu'une norme détermine tout d'abord ce qui doit être accompli et qu'une autre norme ne vienne qu'ensuite déterminer les individus qui devront se comporter conformément à la norme préexistante. Quand on dit que l'ordre juridique international crée des droits et des obligations pour les États, cela ne signifie point qu'il ne crée pas en même temps de droits et d'obligations pour *des individus*, à savoir pour les organes et les sujets de ces États, ni que ceux-ci ne sont pas compris dans l'obligation des États. Que serait donc « l'État », sujet du droit ou de l'obligation, sans ses organes et ses sujets, sans les individus qui le composent ? Une fiction ridicule ! L'État dont l'agissement fait l'objet du règlement international est tout entier dans ses organes et ses sujets. Sans eux, il ne saurait ni agir ni s'abstenir. Les actes et les obligations l'État qui constituent le *contenu* des normes internationales ne sont que les actes ou les abstentions d'individus qui interviennent comme organes de l'État dans la mesure précisément où leur agissement est imputé à l'État, c'est-à-dire à l'unité personnifiant l'ordre juridique interne. Quand le droit international oblige l'État à un agissement déterminé, comme par exemple à déclarer la guerre avant d'ouvrir les hostilités, il se borne à déterminer l'élément matériel. La norme établit ici comment l'État doit agir, ce qu'il doit faire. C'est une norme incomplète, qui appelle un complément. Par la détermination du sujet de l'action qu'il règle pour la réponse à la question de savoir qui devra agir de la manière prescrite, quel est l'homme qui aura à accomplir l'acte déterminé par le droit international, celui-ci s'en remet à l'ordre juridique interne qu'il délègue à cet effet. C'est ce dernier qui doit déterminer

l'individu dont l'agissement fait l'objet de l'obligation créée par le droit international. Et en fait les constitutions des divers États contiennent bien, en règle générale, une disposition qui détermine celui qui devra faire une déclaration de guerre au nom de l'État. C'est là l'une des fonctions caractéristiques que la Constitution confère au chef de l'État. Dans la règle, la Constitution de l'État se borne à donner au chef de l'État le droit de déclarer la guerre, s'il y a lieu, mais elle ne l'y oblige pas. La Constitution de l'État se borne à édicter ici une règle de compétence. Mais si l'État se décide effectivement à faire la guerre, le chef de l'État sera alors juridiquement tenu de déclarer la guerre, et ce en vertu du droit international. Il ne le sera toutefois pas directement, mais indirectement. L'obligation internationale de l'État de ne pas entrer en guerre sans déclaration de guerre constitue — par l'intermédiaire de la Constitution de l'État que le droit international délègue à cet effet — l'obligation juridique d'un organe de l'État, déterminé par l'ordre juridique interne, c'est-à-dire l'obligation juridique d'un homme déterminé agissant comme organe de l'État en vertu de la Constitution. Sans l'intervention de la norme en question de la Constitution, qui fait rentrer la déclaration de guerre dans la compétence du chef de l'État, la norme du droit international ne deviendrait pas une norme pleinement valable, une norme juridique créant une véritable obligation juridique. Ce n'est que du concours du droit international et du droit interne, c'est-à-dire de la Constitution, que prend naissance, dans le cas en question, ce que l'on pourrait appeler l'obligation juridique valable en ce qui concerne la déclaration de guerre.

Si l'on admet que l'État en tant qu'objet de règlement juridique n'est rien sans ses organes et ses sujets, qu'il ne saurait sans eux ni agir ni s'abstenir (la « personne » de l'État en tant que point d'imputation n'est qu'un artifice de la pensée juridique, et non pas un contenu réel des normes juridiques), la doctrine qui veut que les normes internationales ne créent de droits et d'obligations que pour l'État comme tel et non pour ses organes ou pour ses sujets aboutit à priver les normes du droit international de toute efficacité juridique. Si elles ne créent de droits ou d'obligations que pour l'État comme tel, c'est-à-dire pour une pure construction juridique, elles n'obligent personne et n'obligent donc à rien¹.

1. Partant de cette conception erronée selon laquelle le droit international ne créerait de droits et d'obligations que pour les États comme tels et non pour les individus, Anzilotti dit, dans son *Cours de droit international*, Paris, 1929, p. 403 : « Les effets des traités consistent toujours et exclusivement en obligations et en droits réciproques des États, ce mot étant pris naturellement comme équivalent de "sujets de l'ordre juridique international". Ceci revient à dire que les obligations et les droits que le droit international attache au fait juridique "traité" sont rapportés par ce même droit au groupe social pris dans sa totalité, de façon que le devoir imposé et le droit accordé ne sont pas des devoirs ou des droits des individus isolés composant le groupe, mais de la collectivité considérée comme unité. » Anzilotti éprouve évidemment le besoin de préciser la notion de l'État en tant que sujet des obliga-

Cette conséquence logique – qui paraît échapper à la plupart des auteurs – trahit nettement la tendance politique qui est à la base de cette théorie. C'est la tendance de diminuer le plus possible la portée du droit international et de subordonner sa fonction essentielle, qui est – comme la fonction essentielle de tout droit – de conférer des droits et des obligations, à l'intervention indispensable des organes créateurs du droit de chaque État particulier : c'est, en d'autres termes, la tendance de maintenir la souveraineté

tions et des droits internationaux. Il sent que l'État – en tant qu'abstraction ou construction – ne peut être l'objet d'une obligation ou d'une habilitation. Il essaye donc de remplacer l'État comme construction, par un État qui représente un être réel. L'État en tant que sujet des obligations et des droits internationaux est un "groupe social", une "collectivité". Mais, du point de vue scientifique, il convient de soumettre cette notion de "groupe social" à une analyse logique, et de ramener cette expression unitaire aux éléments qui se cachent en elle. Ce "groupe social" ou cette collectivité n'existe pas "en soi", ce n'est pas un être distinct des individus qui le composent. Ses actes ou ses omissions ne sont que les actes et les omissions d'individus déterminés. Et la détermination de ces individus, qui agissent ou s'abstiennent "au nom" du groupe et dont l'agissement est "imputé" au groupe, est une fonction précisément de l'ordre qui constitue le "groupe", c'est-à-dire des normes qui régissent les rapports mutuels des membres de ce groupe. Si l'on veut saisir la réalité – plus exactement les actions et les abstentions qui forment le contenu des obligations et des droits dans leur réalité –, on ne doit pas s'arrêter au "groupe". Il faut pénétrer jusqu'aux individus, c'est-à-dire que le "groupe" n'est qu'une relation spécifique entre les individus, qui seuls sont réels. Et cette relation consiste en ce qu'un ordre détermine l'agissement mutuel des individus. Ceux-ci forment un "groupe" parce que et dans la mesure que leur agissement est réglementé par un ordre. "Réglementation", cela signifie "obligation" ou "habilitation". Le "groupe" est l'ordre ; et si le groupe est une relation, c'est une relation consistant en obligations et en droits. C'est tout particulièrement le cas de ce groupe social qu'on appelle l'"État", lequel n'est rien de plus que l'ordre spécifique régissant l'agissement d'une multitude d'hommes qui ne constituent l'"État" qu'au sein de cet ordre, l'ordre juridique. Obliger ou autoriser l'État à un agissement déterminé, cela signifie, dès qu'on résout, conformément aux exigences d'un examen scientifique, la notion d'État en ses éléments réels, obliger ou autoriser des individus à un agissement déterminé, mais les y autoriser ou obliger, si l'on veut, d'une manière particulière, d'une manière collective. Il ne suffit pas de constater, comme le fait M. Anzilotti, que les devoirs imposés et les droits accordés au groupe "sont des devoirs et des droits de la collectivité". Car la "collectivité" comme telle – n'étant qu'un ensemble de rapports interindividuels – n'est pas un sujet possible de devoirs et de droits. Un rapport ou un ensemble de rapports ne peut pas avoir des devoirs ou des droits, parce que "devoir" et "droit" sont eux-mêmes des relations. Ce ne sont que les individus qui ont des devoirs et des droits et qui sont, par conséquent, en relation entre eux. Mais dans le cas où l'on parle d'une obligation ou d'une habilitation d'un groupe ou d'une collectivité, les individus ont les devoirs et droits d'une manière collective.

Voilà la différence entre la formule de M. Anzilotti et la formule correcte : ce n'est pas la collectivité qui a des devoirs et des droits ; ce sont les individus qui ont des devoirs et des droits, mais qui les ont d'une manière collective.

Il est à remarquer qu'Anzilotti lui-même s'exprime comme suit au sujet des divers agissements auxquels l'État peut être obligé par les normes des traités : « Les prestations énumérées dans les traités et qui forment le contenu des obligations et des droits internationaux des États se résolvent d'une manière concrète en un ensemble d'activités multiples d'organes et d'individus. » Mais il ajoute aussitôt : « Ces activités, étant données spécialement la structure de l'État moderne, ne seraient pas possible sans des normes juridiques internes adéquates » (*loc. cit.*, p. 405). Anzilotti a donc bien reconnu dans ce passage derrière la fiction de l'État personnifié la réalité des individus qui agissent. Mais il s'est abstenu d'en tirer les conséquences. Il demeure convaincu de la nécessité absolue de la « transformation » bien que – ainsi que nous le verrons de plus près dans la suite – la croyance à la nécessité absolue de la transformation ne vienne de ce qu'on n'a pas suffisamment analysé la notion de l'« État-personne » et de ce qu'on l'a hypostasiée, en vertu de la construction dualiste et de la conception selon laquelle le droit international ne crée de droits et d'obligations que pour les États et non point pour les individus.

des États particuliers. C'est le dogme de la souveraineté qui est, en dernière analyse, à la base de la conception selon laquelle l'État seul peut être sujet de droit en droit international.

Le droit international, étant selon cette construction un complexe de normes tout à fait différent et indépendant du droit interne – et inversement –, la force obligatoire des normes du droit international en général, et en particulier du droit international contractuel, ne peut pas pénétrer à l'intérieur de l'État, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas saisir les individus ; elle doit s'arrêter – pour ainsi dire – à la surface de l'ordre juridique ; en d'autres termes, ce n'est que l'État comme tel qui est touché par le fluide juridique du droit international.

La norme créée selon la procédure spécifique du droit international, à savoir par la conclusion d'un traité, ne représente encore rien, selon cette théorie, ou du moins ne représente pas l'essentiel. Pour que l'obligation de l'État que la norme du traité international vise à créer prenne effectivement naissance, ce qu'elle ne peut faire que si ce sont les organes compétents de l'État eux-mêmes qui sont obligés, il faut une loi de l'État ; plus exactement, une norme de droit interne qui ne détermine pas seulement l'élément personnel que la norme du droit international a laissé indéterminé, mais aussi l'élément matériel, déjà déterminé une première fois par la norme internationale. Il ne suffit pas – selon cette théorie – que la norme internationale déterminant l'élément matériel soit complétée par la norme interne déterminant l'élément personnel. Cette théorie considère comme nécessaire de plus que le contenu de la norme du droit international soit répété. Le contenu entier de l'obligation internationale de l'État doit être reproduit par ce dernier, et ce sans participation aucune de l'autre État en tant que contractant, participation qui caractérise par contre la procédure du droit international. L'État ne pourrait ainsi être obligé que par lui-même rigoureusement, c'est-à-dire uniquement selon la procédure du droit public interne. En n'attribuant pas l'effet voulu à la détermination par le droit international de l'élément matériel du contenu de l'obligation, cette conception réduit en fait le droit international à rien.

Et telle est bien la signification profonde de cette théorie, qui considère le rapport entre le droit international et le droit interne comme un rapport entre deux systèmes de normes complètement différents et indépendants l'un de l'autre, et qui exclut donc en particulier la conception selon laquelle le droit international serait un système de normes supérieures aux ordres juridiques des divers États et qui aurait la tâche de les grouper et de les ordonner en un ordre universel unique. C'est cette conception dualiste qui est, elle aussi, une émanation du dogme de la souveraineté, qui est l'ultime fondement de la théorie selon laquelle le droit international ne crée de droits et d'obligations que pour les États comme tels, et non pour leurs organes ou leurs sujets. Si

l'on admet l'existence, entre le droit international et les divers ordres juridiques internes, d'un rapport de délégation, sans lequel il ne saurait y avoir d'unité dans les conceptions du droit, on doit alors rejeter la construction dualiste et avec elle sa conséquence logique : l'idée de l'État qui serait seul, en tant que tel, sujet du droit international.

Si les normes du droit international qui ne contiennent aucune détermination directe des individus dont l'agissement fait l'objet des droits et des obligations créés par le droit international, si les normes du droit international sont, bien qu'imparfaites et bien qu'ayant besoin d'être complétées, néanmoins considérées comme des normes valables et obligatoires, ce n'est que parce que et pour autant que les normes complémentaires indispensables qui déterminent les individus dont le comportement fait l'objet des droits et des obligations internationaux,² parce que et pour autant que ces normes complémentaires existent dans la règle déjà au moment où les normes internationales sont créées. Le droit international, avec ses normes qui n'obligent pas directement les individus et ne leur confèrent pas de droits directement, ne peut leur conférer de droits et d'obligations que parce qu'il suppose préexistantes les normes qui doivent le compléter, à savoir les divers ordres juridiques internes. Dire que le droit international confère des droits et des obligations aux États, c'est dire qu'en supposant préexistants les ordres juridiques internes de ces États, le droit international confère des droits et des obligations par l'intermédiaire de ces ordres juridiques internes, ou qu'il les délègue à cet effet. Quand un État s'engage dans un traité international à réduire de 10 % ses forces militaires actives ou à ne naturaliser des ressortissants d'un autre État qu'après que ce dernier aura formellement renoncé à ses droits sur eux, les organes compétents pour procéder aux actes auxquels le traité oblige se trouvent déjà déterminés dans l'ordre juridique interne. Celui-ci établit d'avance à qui il incombe de fixer les effectifs de l'armée active, qui a qualité pour naturaliser les étrangers, etc. L'existence des divers ordres juridiques internes, la validité en particulier de leurs normes organisatrices, et avant tout de leurs constitutions, sont une condition essentielle pour que les normes internationales qui ne déterminent pas directement par elles-mêmes l'élément personnel, c'est-à-dire les individus dont elles règlent l'agissement, puissent être créées comme normes valables et obligatoires. C'est grâce au fait seulement que ces normes organisatrices des divers ordres juridiques internes sont déjà données que les normes internationales, qui ne contiennent généralement pas de détermination directe de l'élément personnel, peuvent obliger l'« État » ou lui conférer des droits. Car l'« État » n'est rien d'autre que l'organisation en question. Et obliger l'« État », c'est élever au rang d'obligation l'agissement d'un homme que détermine l'ordre juridique interne, par délégation du droit international.

L'existence des ordres juridiques internes qui déterminent l'élément personnel, que les normes internationales laissent généralement indéterminé, ne saurait à coup sûr être considérée comme une « transformation » du droit international en droit interne ; ce n'est là qu'une des phases de la procédure de création du droit, laquelle forme un tout uni. Les normes internationales ne déterminent pas directement l'élément personnel, mais elles le déterminent cependant indirectement, en s'en rapportant aux divers ordres juridiques internes. Au cas où une norme du droit international prescrit un agissement — l'agissement d'un « État » — à l'égard duquel l'ordre juridique interne n'aurait pas encore déterminé l'individu dans la compétence duquel l'agissement en question rentrerait, au cas par exemple où un État s'obligerait à entretenir une aviation militaire d'une force déterminée, et où l'ordre juridique de cet État ne lui conférerait pas encore dans ce domaine la compétence nécessaire — et en sorte que, du point de vue de son droit interne, l'État en question n'aurait pas le droit d'entretenir de forces aériennes —, deux possibilités juridiques se présenteraient : l'une consiste à admettre que la compétence manquante a été créée par la norme établie dans le traité international. Car, en conférant à un organe déterminé le droit de conclure des traités internationaux, sans limiter en quoi que ce soit le contenu éventuel de ces traités, la Constitution de l'État permet de créer, par la voie des traités internationaux, des normes juridiques de n'importe quel contenu, et en particulier des normes organisatrices. La compétence de l'État pour créer et entretenir des forces militaires aériennes serait en ce cas créée par le traité lui-même, et il ne resterait plus à l'État — pour autant que le traité n'y aurait pas pourvu lui-même — qu'à édicter des normes pour réaliser pratiquement cette compétence. Si par contre on se refuse à interpréter dans ce sens le droit de conclure des traités internationaux, il faudra alors, pour que le traité puisse être exécuté, qu'une norme du droit interne vienne conférer à l'État la compétence de créer et d'entretenir des forces militaires aériennes et qu'elle crée les organes appelés à réaliser cette compétence. Au moment où le traité entre en vigueur, ces normes juridiques internes n'existent pas encore. Mais l'ordre juridique interne détermine, à tout le moins, l'organe qui a qualité pour édicter les normes créant et organisant la compétence en question. Dès lors, la norme du droit international ne comporte tout d'abord que l'obligation pour cet organe, c'est-à-dire pour l'État représenté par cet organe, d'édicter les normes créant et organisant la compétence en question ; et en ce cas, l'obligation internationale de créer et d'entretenir des forces militaires ne sera pleinement valable que lorsque ces normes organisatrices seront entrées en vigueur. Mais là non plus il n'y aura pas « transformation », mais simplement suite de la procédure de création d'une norme, procédure formant un tout. Ce cas est en tout point analogue au cas où la norme internationale ne pose

que des principes qu'un organe de l'État est chargé de mettre en application ; il ne se distingue de ce cas général qu'en ce que les normes juridiques internes qui déterminent l'élément personnel sont ici postérieures, et non plus antérieures à la norme internationale obligeant l'État.

Le fait que le traité international, ou plus exactement la norme créée par ce traité, oblige l'« État » ne signifie donc nullement qu'elle n'oblige point les individus, mais seulement qu'elle n'oblige les individus faisant fonction d'organes de l'État qu'indirectement et non pas directement. Il y a lieu de souligner en même temps que — en raison du caractère indirect du lien qu'elle crée — l'obligation internationale ne comporte jamais de responsabilité individuelle, mais seulement une responsabilité collective, et par suite donc aussi que cette responsabilité n'est point basée sur la faute, mais uniquement sur le fait (c'est une responsabilité objective, dite aussi responsabilité pour résultat, et non pas une responsabilité subjective, découlant d'une faute). Si l'on admet qu'il ne saurait y avoir juridiquement d'obligation d'agir de façon déterminée que si l'ordre juridique rattache à l'agissement contraire certaines mesures de contrainte à titre de sanction, on peut considérer que le sujet de l'obligation est soit celui qui est tenu d'agir de manière déterminée sous peine de sanction, soit celui contre qui la mesure de contrainte serait éventuellement prise. On pourrait du reste désigner ce dernier comme le sujet de la responsabilité.

Dans la responsabilité individuelle et subjective, sujet de la responsabilité et sujet de l'obligation ne font qu'un. Mais les sanctions spécifiques du droit international général, par contre, telles que la guerre ou les représailles, sont toujours dirigées contre d'autres que ceux qui sont tenus d'observer l'agissement prescrit par la norme, contre d'autres que ceux qui sont tenus d'observer cet agissement sous peine de sanction. Ceux-là sont les organes de l'État chargés de remplir les obligations internationales. Ce sont ces organes, ou, ce qui revient au même, l'État représenté par eux, qui doivent être considérés comme les sujets des obligations internationales. Mais comme en cas de non-exécution la sanction prévue par le droit international n'est point dirigée contre eux, mais en règle générale contre les sujets de l'État, lesquels n'ont aucune espèce d'influence sur l'exécution ou la non-exécution des obligations internationales de leur État, ce sont ces sujets ou, si l'on préfère, le peuple qui répondent ici de l'exécution ou de la non-exécution de l'obligation. Et c'est à cette responsabilité également que l'on pense quand on parle de l'obligation de l'État.

Document 2. Textes constitutionnels : alinéa 14 du préambule de 1946, article 53, 54 et 55 de la Constitution de 1958.

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

14. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

15. Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

Texte intégral de la Constitution du 4 octobre 1958 en vigueur

ARTICLE 53.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

ARTICLE 54.

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

ARTICLE 55.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Document 3. Décision du Conseil constitutionnel du 15 janvier 1975. Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse

Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975

Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse

[Conformité]

- 1.** Considérant que l'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen ;
- 2.** Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ;
- 3.** Considérant que, si ces dispositions confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution prévu à l'article 61 de celle-ci ;
- 4.** Considérant, en effet, que les décisions prises en application de l'article 61 de la Constitution revêtent un caractère absolu et définitif, ainsi qu'il résulte de l'article 62 qui fait obstacle à la promulgation et à la mise en application de toute disposition déclarée inconstitutionnelle ; qu'au contraire, la supériorité des traités sur les lois, dont le principe est posé à l'article 55 précité, présente un caractère à la fois relatif et contingent, tenant, d'une part, à ce qu'elle est limitée au champ d'application du traité et, d'autre part, à ce qu'elle est subordonnée à une condition de réciprocité dont la réalisation peut varier selon le comportement du ou des Etats signataires du traité et le moment où doit s'apprécier le respect de cette condition ;
- 5.** Considérant qu'une loi contraire à un traité ne serait pas, pour autant, contraire à la Constitution ;
- 6.** Considérant qu'ainsi le contrôle du respect du principe énoncé à l'article 55 de la Constitution ne saurait s'exercer dans le cadre de l'examen prévu à l'article 61, en raison de la différence de nature de ces deux contrôles ;
- 7.** Considérant que, dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international ;

Document 4. Cour de Cassation, 24 mai 1975, Administration des Douanes c. Société des Cafés Jacques Vabre

Cour de Cassation, Chambre MIXTE, du 24 mai 1975, 73-13.556, Publié au bulletin

ATTENDU QU'IL EST DE PLUS FAIT GRIEF A L'ARRET D'AVOIR DECLARE ILLEGALE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION PREVUE PAR L'ARTICLE 265 DU CODE DES DOUANES PAR SUITE DE SON INCOMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 95 DU TRAITE DU 24 MARS 1957, AU MOTIF QUE CELUI-CI, EN VERTU DE L'ARTICLE 55 DE LA CONSTITUTION, A UNE AUTORITE SUPERIEURE A CELLE DE LA LOI INTERNE, MEME POSTERIEURE, ALORS, SELON LE POURVOI, QUE S'IL APPARTIENT AU JUGE FISCAL D'APPRECIER LA LEGALITE DES TEXTES REGLEMENTAIRES INSTITUANT UN IMPOT LITIGIEUX, IL NE SAURAIT CEPENDANT, SANS EXCEDER SES POUVOIRS, ECARTER L'APPLICATION D'UNE LOI INTERNE SOUS PRETEXTE QU'ELLE REVETIRAIT UN CARACTERE INCONSTITUTIONNEL; QUE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 265 DU CODE DES DOUANES A ETE EDICTE PAR LA LOI DU 14 DECEMBRE 1966 QUI LEUR A CONFERE L'AUTORITE ABSOLUE QUI S'ATTACHE AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET QUI S'IMPOSE A TOUTE JURIDICTION FRANCAISE;

MAIS ATTENDU QUE LE TRAITE DU 25 MARS 1957, QUI, EN VERTU DE L'ARTICLE SUSVISE DE LA CONSTITUTION, A UNE AUTORITE SUPERIEURE A CELLE DES LOIS, INSTITUTE UN ORDRE JURIDIQUE PROPRE INTEGRE A CELUI DES ETATS MEMBRES; QU'EN RAISON DE CETTE SPECIFICITE, L'ORDRE JURIDIQUE QU'IL A CREE EST DIRECTEMENT APPLICABLE AUX RESSORTISSANTS DE CES ETATS ET S'IMPOSE A LEURS JURIDICTIONS; QUE, DES LORS, C'EST A BON DROIT, ET SANS EXCEDER SES POUVOIRS, QUE LA COUR D'APPEL A DECIDE QUE L'ARTICLE 95 DU TRAITE DEVAIT ETRE APPLIQUE EN L'ESPECE, A L'EXCLUSION DE L'ARTICLE 265 DU CODE DES DOUANES, BIEN QUE CE DERNIER TEXTE FUT POSTERIEUR; D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN EST MAL.FONDE;

ATTENDU QU'IL EST AU SURPLUS REPROCHE A L'ARRET D'AVOIR FAIT APPLICATION DE L'ARTICLE 95 DU TRAITE DU 25 MARS 1957, ALORS, SELON LE POURVOI, QUE L'ARTICLE 55 DE LA CONSTITUTION SUBORDONNE EXPRESSEMENT L'AUTORITE QU'IL CONFERE AUX TRAITES RATIFIES PAR LA FRANCE A LA CONDITION EXIGEANT LEUR APPLICATION PAR L'AUTRE PARTIE; QUE LE JUGE DU FOND N'A PU, DES LORS, VALABLEMENT APPLIQUER CE TEXTE CONSTITUTIONNEL SANS RECHERCHER SI L'ETAT (PAYS-BAS) D'OU A ETE IMPORTE LE PRODUIT LITIGIEUX A SATISFAIT A LA CONDITION DE RECIPROCITE;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 7 JUILLET 1973 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS (1. CHAMBRE).

Document 5. Conseil d'État, 20 octobre 1989, Nicolo

Conseil d'Etat, Assemblée, du 20 octobre 1989, 108243, publié au recueil Lebon

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes "le territoire de la République forme une circonscription unique" pour l'élection des représentants français au Parlement européen ; qu'en vertu de cette disposition législative, combinée avec celles des articles 2 et 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, desquelles il résulte que les départements et territoires d'outre-mer font partie intégrante de la République française, lesdits départements et territoires sont nécessairement inclus dans la circonscription unique à l'intérieur de laquelle il est procédé à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Considérant qu'aux termes de l'article 227-1 du traité en date du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne : "Le présent traité s'applique ... à la République française" ; que les règles ci-dessus rappelées, définies par la loi du 7 juillet 1977, ne sont pas incompatibles avec les stipulations claires de l'article 227-1 précité du traité de Rome ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les personnes ayant, en vertu des dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code électoral, la qualité d'électeur dans les départements et territoires d'outre-mer ont aussi cette qualité pour l'élection des représentants au Parlement européen ; qu'elles sont également éligibles, en vertu des dispositions de l'article L.O. 127 du code électoral, rendu applicable à l'élection au Parlement européen par l'article 5 de la loi susvisée du 7 juillet 1977 ; que, par suite, M. Z... n'est fondé à soutenir ni que la participation des citoyens français des départements et territoires d'outre-mer à l'élection des représentants au Parlement européen, ni que la présence de certains d'entre-eux sur des listes de candidats auraient vicié ladite élection ; que, dès lors, sa requête doit être rejetée ;

Considérant que des conclusions ayant un tel objet ne sont pas recevables ;

Article 1er : La requête de M. Z... et les conclusions du ministre des départements et des territoires d'outre-mer tendant à ce qu'une amende pour recours abusif lui soit infligée sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Z..., à M. de X..., mandataire de la liste l'Union U.D.F.-R.P.R., aux mandataires de la liste de rassemblement présentée par le Parti Communiste Français, de la liste du Centre pour l'Europe, de la liste Majorité de Progrès pour l'Europe, de la liste Les Verts Europe-Ecologie et de la liste Europe et Patrie et au ministre de l'intérieur.

Document 6. Conseil d'État, 6 juin 1997, Aquarone

Conseil d'Etat, Assemblée, du 6 juin 1997, 148683, publié au recueil Lebon

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 4 A du code général des impôts : "Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus" ; qu'aux termes de l'article 79 du même code : "Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu" ; que la cour administrative d'appel de Lyon n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la pension de retraite versée à M. X..., domicilié en France, par la caisse commune du personnel de l'ONU en sa qualité d'ancien greffier de la cour internationale de justice entrait dans le champ d'application de ces dispositions ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 32 du statut de la cour internationale de justice annexé à la Charte des Nations-Unies publiée au Journal officiel le 13 janvier 1946 en application du décret de promulgation du 4 janvier 1946 et faisant partie intégrante de cette charte en vertu de son article 92 : "1- Les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel ; 2- Le président reçoit une allocation annuelle spéciale ; 3- Le vice-président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il remplit les fonctions de président ; 4- Les juges désignés par application de l'article 31, autres que les membres de la Cour, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions ; 5- Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés par l'Assemblée générale. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions. 6- Le traitement du greffier est fixé par l'Assemblée générale sur la proposition de la Cour. 7- Un règlement adopté par l'Assemblée générale fixe les conditions dans lesquelles des pensions sont allouées aux membres de la Cour et au greffier, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de la Cour et le greffier reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage ; 8- Les traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt." ; qu'il ressort des termes mêmes du paragraphe 8 de cet article, auxquels ne peuvent s'opposer les déclarations de plusieurs présidents de la cour internationale de justice, que les pensions ne sont pas comprises parmi les sommes exemptées d'impôt ; qu'ainsi la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que les stipulations du statut de la cour internationale de justice ne faisaient pas obstacle à l'imposition de la pension perçue par M. X... ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 : "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie" ; que ni cet article ni aucune autre disposition de valeur constitutionnelle ne prescrit ni n'implique que le juge administratif fasse prévaloir la coutume internationale sur la loi en cas de conflit entre ces deux normes ; qu'ainsi, en écartant comme inopérant le moyen tiré par M. X... de la contrariété entre la loi fiscale française et de telles règles coutumières, la cour administrative d'appel, qui a également relevé que la coutume invoquée n'existait pas, n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué, qui est suffisamment motivé ;

Article 1er : La requête de M. X... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Stanislas X... et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Document 7. Conseil d'État, 30 octobre 1998, Sarran

Considérant que l'article 3 du décret du 20 août 1998 dispose que : "Conformément à l'article 76 de la Constitution et à l'article 2 de la loi du 9 novembre 1988 (...) sont admis à participer à la consultation du 8 novembre 1998 les électeurs inscrits à cette date sur les listes électorales du territoire et qui ont leur domicile en Nouvelle-Calédonie depuis le 6 novembre 1988" ; qu'il est spécifié que : "Sont réputées avoir leur domicile en Nouvelle-Calédonie alors même qu'elles accomplissent le service national ou poursuivent un cycle d'études ou de formation continue hors du territoire, les personnes qui avaient antérieurement leur domicile dans le territoire" ; que l'article 8 du décret précise dans son premier alinéa, que la commission administrative chargée de l'établissement de la liste des personnes admises à participer à la consultation, inscrit sur cette liste les électeurs remplissant à la date de la consultation la condition de domicile exigée par l'article 2 de la loi du 9 novembre 1988 ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le deuxième alinéa de l'article 76 de la Constitution dispose que : "Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988" ; que ce dernier article exige que les intéressés soient domiciliés en Nouvelle-Calédonie depuis le 6 novembre 1988, sous réserve des exceptions qu'il énumère dans son second alinéa et qui sont reprises par l'article 3 du décret attaqué ; qu'ainsi, les articles 3 et 8 dudit décret, loin de méconnaître l'article 76 de la Constitution en ont fait une exacte application ;

Considérant que l'article 76 de la Constitution ayant entendu déroger aux autres normes de valeur constitutionnelle relatives au droit de suffrage, le moyen tiré de ce que les dispositions contestées du décret attaqué seraient contraires aux articles 1er et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à laquelle renvoie le préambule de la Constitution ou à l'article 3 de la Constitution ne peut qu'être écarté ;

Considérant que si l'article 55 de la Constitution dispose que "les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie", la suprématie ainsi conférée aux engagements internationaux ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux dispositions de nature constitutionnelle ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le décret attaqué, en ce qu'il méconnaîtrait les stipulations d'engagements internationaux régulièrement introduits dans l'ordre interne, serait par là même contraire à l'article 55 de la Constitution, ne peut lui aussi qu'être écarté ;

Considérant que si les requérants invitent le Conseil d'Etat à faire prévaloir les stipulations des articles 2, 25 et 26 du pacte des Nations unies sur les droits civils et politiques, de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 du protocole additionnel n° 1 à cette convention, sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 novembre 1988, un tel moyen ne peut qu'être écarté dès lors que par l'effet du renvoi opéré par l'article 76 de la Constitution aux dispositions dudit article 2, ces dernières ont elles-mêmes valeur constitutionnelle ;

Considérant enfin que, dans la mesure où les articles 3 et 8 du décret attaqué ont fait une exacte application des dispositions constitutionnelles qu'il incombait à l'auteur de ce décret de mettre en oeuvre, ne sauraient être utilement invoquées à leur encontre ni une méconnaissance des dispositions du code civil relatives aux effets de l'acquisition de la nationalité française et de la majorité civile ni une violation des dispositions du code électoral relatives aux conditions d'inscription d'un électeur sur une liste électorale dans une commune déterminée ;

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à verser aux requérants les sommes qu'ils réclament au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Article 1er : Les interventions de l'Association de défense du droit de vote et de Mme YX... et autres sont admises.

Article 2 : Les requêtes de M. XU... et de M. XB... et autres sont rejetées.

Document 8. Conseil d'État, 23 décembre 2011, Kandyrine

Conseil d'État, Assemblée, 23/12/2011, 303678, Publié au recueil Lebon

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A, ressortissant portugais, a demandé au trésorier principal du 8ème arrondissement de Paris d'enregistrer les obligations et actions russes au porteur dont il est devenu propriétaire à l'issue de la succession de son grand-oncle, qui était ressortissant français, afin de bénéficier d'une indemnisation au titre de l'accord du 27 mai 1997 conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur le règlement définitif des créances réciproques financières et réelles apparues antérieurement au 9 mai 1945 ; que, par une décision du 17 mai 1999 rendue sur recours hiérarchique de l'intéressé, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a confirmé la décision du 15 décembre 1998 du trésorier principal du 8ème arrondissement de Paris refusant l'enregistrement de ces créances, en raison de l'absence de nationalité française de l'intéressé ; que le recours pour excès de pouvoir introduit par M. A à l'encontre de la décision ministérielle a été rejeté par un jugement du 20 juin 2003 du tribunal administratif de Paris ; que ce jugement a été confirmé par un arrêt du 18 octobre 2006 de la cour administrative d'appel de Paris, contre lequel l'intéressé se pourvoit en cassation ;

Considérant que l'article 1er de l'accord du 27 mai 1997 entre la France et la Russie stipule que les créances dont il prévoit le règlement concernent : " A. - Les revendications relatives à tous emprunts et obligations émis ou garantis avant le 7 novembre 1917 par le Gouvernement de l'Empire de Russie ou par des autorités qui administraient une partie quelconque de l'Empire de Russie, et appartenant au Gouvernement de la République française ou à des personnes physiques ou morales françaises (...) " ; qu'en vertu de l'article 73 de la loi du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier : " Les opérations de recensement des personnes titulaires des créances mentionnées à l'article 1er de l'accord du 27 mai 1997 (...) se dérouleront selon des modalités fixées par décret. / A défaut d'avoir déclaré leurs créances dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'alinéa précédent, ces créanciers ne seront plus admis au bénéfice des opérations de recensement et ne pourront prétendre à une indemnisation au titre de l'accord précité. (...) " ; qu'en application de cette loi, le décret du 3 juillet 1998 fixant les conditions de recensement des personnes titulaires de créances mentionnées à l'article 73 de la loi a prévu, en son article 3, que " les valeurs représentatives de créances, telles que les titres et certificats d'emprunts ou de rentes, les obligations, les bons, les lettres de gage et les actions sont déclarées et déposées aux guichets du Trésor public " et, en son article 6, que " pour les personnes physiques détentrices des valeurs visées à l'article 3, l'identité et la qualité de porteur français du déclarant sont établies par la présentation de la carte nationale d'identité ou du passeport " ;

Considérant que, lorsque le juge administratif est saisi d'un recours dirigé contre un acte portant publication d'un traité ou d'un accord international, il ne lui appartient pas de se prononcer sur la validité de ce traité ou de cet accord au regard d'autres engagements internationaux souscrits par la France ; qu'en revanche, sous réserve des cas où serait en cause l'ordre juridique intégré que constitue l'Union européenne, peut être utilement invoqué, à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative qui fait application des stipulations inconditionnelles d'un traité ou d'un accord international, un moyen tiré de l'incompatibilité des stipulations, dont il a été fait application par la décision en cause, avec celles d'un autre traité ou accord international ; qu'il incombe dans ce cas au juge administratif, après avoir vérifié que les stipulations de cet autre traité ou accord sont entrées en vigueur dans l'ordre juridique interne et sont invocables devant lui, de définir, conformément aux principes du droit coutumier relatifs à la combinaison entre elles des conventions internationales, les modalités d'application respectives des normes internationales en débat conformément à leurs stipulations, de manière à assurer leur conciliation, en les interprétant, le cas échéant, au regard des règles et principes à valeur constitutionnelle et des principes d'ordre public ; que dans l'hypothèse où, au terme de cet examen, il n'apparaît possible ni d'assurer la conciliation de ces stipulations entre elles, ni de déterminer lesquelles doivent dans le cas d'espèce être écartées, il appartient au juge administratif de faire application de la norme internationale dans le champ de laquelle la décision administrative contestée a entendu se placer et pour l'application de laquelle cette décision a été prise et d'écarter, en conséquence, le moyen tiré de son incompatibilité avec l'autre norme internationale invoquée, sans préjudice des conséquences qui pourraient en être tirées en matière d'engagement de la responsabilité de l'Etat tant dans l'ordre international que dans l'ordre interne ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en écartant le moyen tiré de la contrariété avec la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la condition de nationalité prévue par le décret du 3 juillet 1998 en application de l'accord du 27 mai 1997 présenté devant elle par M. A, au seul motif qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur la validité des stipulations d'un engagement international au regard d'autres engagements internationaux souscrits par la France, sans rechercher, après s'être assuré que cette convention était entrée en vigueur dans l'ordre juridique interne et était invocable devant lui, s'il était possible de regarder comme conciliables les stipulations de cette convention et celles de l'accord susmentionné du 27 mai 1997, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit ; que, par suite, son arrêt du 18 octobre 2006 doit être annulé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 18 octobre 2006 de la cour administrative d'appel de Paris est annulé.

Article 2 : La requête présentée par M. A devant la cour administrative d'appel de Paris ainsi que ses conclusions présentées devant le Conseil d'État au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Eduardo José A et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Copie en sera adressée pour information au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes.